

N° de résolution
ou annotation



Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ LAC-DES-SEIZE-ÎLES
RÈGLEMENT 2024-02

RÈGLEMENT 2024-02 relatif à la division du territoire en districts électoraux

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Edward Claxton lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 19 février 2024 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement portant le numéro 2024-02 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2024;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Lac-des-Seize-Îles doit être d'au moins six districts et d'au plus huit ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la modification de division du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pourcent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 14 mai 2024 aux endroits désignés par le conseil suite à l'adoption du projet de Règlement 2024-02;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement 2024-02 étaient disponibles à des fins de consultation, au bureau municipal, lors des heures régulières d'ouverture;

Par conséquent,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres présents.

QUE le projet de règlement 2024-02 soit adopté tel que décrit ci-dessous.

Division en districts

Article 1 Division - districts électoraux

Le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités:

Avis aux lecteurs



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

Lorsqu'une voie de circulation est mentionnée cela sous-entend la ligne médiane de celle-ci, sauf mention différente.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 (112 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Village et de la limite municipale nord, cette limite municipale nord et est, le prolongement de la limite nord du 114 Côté Est du Lac, la limite nord du 114 Côté Est du Lac, le lac des Seize Îles (excluant les îles) et le chemin du Village jusqu'au point de départ.

District numéro 2 (77 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord du 114 Côté Est du Lac et de la limite municipale est, cette limite municipale est, le chemin Charmette, la limite sud du 478 de ce chemin, le lac des Seize Îles (excluant les îles), la limite nord du 114 Côté Est du Lac et le prolongement de cette limite jusqu'au point de départ.

District numéro 3 (72 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Charmette et de la limite municipale est, cette limite municipale est, le chemin Millette, le chemin Fandrich, la limite nord du 10 chemin Fandrich, le prolongement de cette limite (excluant le croissant Fridolin-Fandrich), la limite municipale ouest, la limite nord du 879 Côté Ouest du Lac, le lac des Seize îles (excluant les îles), la limite sud du 478 chemin Charmette et ce chemin jusqu'au point de départ.

District numéro 4 (101 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Millette et de la limite municipale est, cette limite municipale est, sud et ouest, le prolongement de la limite nord du 10 chemin Fandrich (incluant le croissant Fridolin-Fandrich), la limite nord du 10 chemin Fandrich, le chemin Fandrich et le chemin Mallette jusqu'au point de départ.

District numéro 5 (106 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du chemin du Village, ce chemin, le lac des Seize Îles (incluant les îles), la limite nord du 879 Côté Ouest du Lac et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

District numéro 6 (89 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du chemin du Village, ce chemin et la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

Le tout en référence aux cadastres officiels des Cantons de Wentworth et Montcalm.

Entrée en vigueur

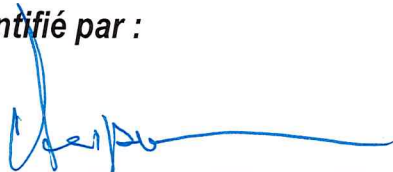
Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité
de Lac-des-Seize-Îles

Authentifié par :


Corina Lupu,
Mairesse


Louise Trottier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	19 février 2024
Dépôt du projet de règlement	13 mai 2024
Adoption du projet de règlement	29 mai 2024
Affichage et publication de l'avis public	14 mai 2024
Adoption du règlement	29 mai 2024
Transmission du certificat de conformité	13 juin 2024
Avis de promulgation	14 octobre 2024
Entrée en vigueur	31 octobre 2024